

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 2004/46/A du rôle des référés
Annexes : 1 citation et 1 requête et 6 conclusions

Objet du litige : Droit d'auteur – Loi du 30 juin 1994
Art 87 : Action en cessation
Art 55 à 58 : le la copie privée d'oeuvres, sonores et
audiovisuelles
Droit ou exception – Verrouillage des CD

1 copie T.

en cause de

L'ASBL ASSOCIATION BELGE DES CONSOMMATEURS
TEST-ACHATS, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, rue
de Hollande 6,

*partie demanderesse,
partie défenderesse sur demande incidente,*

*représentée par Me Mouffe B. et Me. Hanbersin F., avocats à 1050
Bruxelles, rue de Hennin 67-69,*

contre

1. La SA EMI RECORDED MUSIC BELGIUM, dont le siège social
est situé à 1140 Bruxelles, rue Colonel Bourg 128,

première partie défenderesse,

*représentée par Me Stuyck J. et Me Demeur M., avocats à 1000
Bruxelles, boulevard de l'Empereur 3,*

2. La SA SONY MUSIC ENTERTAINMENT (BELGIUM), ayant
son siège social à 1030 Bruxelles, rue Henri Evenepoel 9,

deuxième partie défenderesse,

*représentée par Me Cuvelier P., avocat à 1050 Bruxelles, avenue
Louise 65, bte 22,*

JDEF

3. La SA UNIVERSAL MUSIC, dont le siège social est situé à 1200 Bruxelles, boulevard de la Woluwe 34 bte 1,

troisième partie défenderesse,

représentée par Me Berenboom A., avocat à 1000 Bruxelles, rue de Florence 13,

4. La SA BERTELSMANN MUSIC GROUP BELGIUM, dont le siège social est sis à 1082 Bruxelles, rue J.B. Vandnedriessch 12,

quatrième partie défenderesse,

représentée par Me De Keersmaecker Ch., avocat à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 67,

et en cause de

La SA IFPI BELGIUM, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, place de l'Alma 3 bte 2,

*Intervenante volontaire,
Demanderesse sur demande incidente,*

représenté par Me Michaux B., avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 106,

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 27 avril 2004;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend le jugement suivant :

Vu :

- la citation signifiée le 30 décembre 2003 ;
- la requête en intervention volontaire déposée le 6 janvier 2004 ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse ;
- les conclusions déposées pour les parties défenderesses ;
- les conclusions déposées pour l'intervenante volontaire ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience du 27 avril 2004 ;

§1. Objet des demandes – Thèse des parties

Aux termes de la citation en introduction d'instance, l'ASBL Association belge des Consommateurs Test-Achats a demandé en sa qualité de défendeur des intérêts et droits des consommateurs, d'ordonner aux quatre premières défenderesses (éditeurs de musique) de cesser l'utilisation des procédés techniques placés dans les compact-disques et qui empêchent l'utilisation de ceux-ci pour exercer le droit du consommateur à la copie privée. Il est demandé en outre de retirer de la vente les compact-disques munis de ce procédé technique et de constater la violation du droit à la copie privée.

Il s'agit de l'action en justice en cessation prévue par l'art 87 de la loi du 30 juin 1994. Si au titre des exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur l'art 22 §1-5° autorise les reproductions dans le cercle de famille, les articles 55 à 58 de la même loi accordent aux auteurs une rémunération en contrepartie du droit à la copie privée.

La partie S.A. EMI Recorded Music Belgium, en abrégé EMI Belgium conteste in limine litis la compétence du juge des référés, la copie privée n'étant pas un droit d'auteur mais l'exercice d'une exception à ce droit. Elle affirme de plus que l'A.S.B.L. Association des Consommateurs Test-Achats n'a pas qualité pour agir en justice au sens des art. 17 et 18 C. jud, la loi sur le droit d'auteur ne prévoyant pas de dérogation similaire à celles prévues par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce. Elle conclut à titre principal à l'incompétence du juge des référés et à l'irrecevabilité de la demande en justice. Elle conclut, à titre subsidiaire, au rejet de la demande, la copie privée n'étant pas un droit mais une exception qui ne peut être considérée comme une contrefaçon. Il n'y a pas de lien entre la rémunération et la copie privée, car la rémunération est due sur tout appareil de reproduction sans qu'elle dépende de l'utilisation effective de l'appareil.

La partie S.A. Sony Music Entertainment (Belgium), en abrégé SMEB décline in limine litis la compétence du juge des référés, la reproduction d'œuvres sonores dans le cercle de famille n'étant pas, tout comme la parodie, une prérogative du droit d'auteur mais une exception à celui-ci. Elle affirme en outre que l'A.S.B.L. Test-Achats n'a pas intérêt à intenter la présente procédure, n'étant ni elle-même ni ses membres les victimes d'une contrefaçon. Elle conclut, à titre subsidiaire, au rejet de la demande, l'ASBL Test-Achats ne démontrant pas

que les mécanismes techniques de protection rendent impossible la copie des CD incriminés.

La partie SA Universal Music se joint aux autres défenderesses pour contester la compétence du juge des référés ainsi que la qualité et l'intérêt de l'ASBL Test-Achats pour agir en justice.

Elle fait valoir en termes de plaidoiries que des entreprises de disques sont menacées de disparition à cause de la piraterie qui est précisément défendue par l'ASBL Test-Achats. Elle conclut, à titre subsidiaire au rejet de la demande, l'ASBL Test-Achats ne démontrant pas la réalité des faits qui sont à la base de sa demande en justice. La LDA conçoit la copie privée comme une exception aux droits patrimoniaux de l'auteur en vertu de l'adage *De minimus non curat praetor*. Cette exception est d'interprétation restrictive, et la rémunération prévue par la LDA est inopérante car elle est fixée et n'est pas calculée au pourcentage.

La partie S.A. Bertelsmann Music Group Belgium, en abrégé BMG Belgium est titulaire comme les autres défenderesses des droits voisins sur des compact-discs en leur qualité de producteurs de phonogrammes. Elle se joint aux autres défenderesses pour contester la compétence du juge des référés ainsi que la qualité et l'intérêt de l'ASBL Test-Achats pour agir en justice.

Elle affirme que les plaintes déposées par l'ASBL Test-Achats à l'appui de sa demande ne sont ni signées ni spontanées, et qu'elles ont été expressément sollicitées. Le droit à rémunération créé au profit des auteurs et titulaires de droit voisins a été introduit en compensation de la reconnaissance légale de l'exception de copie privée, et non pas de l'introduction d'un droit à la copie privée.

La partie SA BMG Belgium conclut au rejet de la demande.

La partie ASBL Industrie Phonographique Belge en abrégé IFRI Belgium a formé une intervention volontaire à la cause en sa qualité de groupement professionnel ayant la personnalité civile. Elle affirme que l'ASBL Test-Achats n'est pas recevable à agir en cessation, et qu'il n'y a pas violation d'un droit d'auteur. Elle affirme que la copie privée n'est qu'une exception au droit exclusif des titulaires, et ne constitue pas un droit autonome. Elle est de stricte interprétation. Elle conclut au rejet de la demande de l'ASBL Test-Achats, et introduit une action incidente par laquelle elle postule la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de 5.000 € à titre de dédommagement des efforts consentis par elle pour faire face aux conséquences médiatiques du présent litige.

La partie ASBL Association des consommateurs Test-Achats dépose des plaintes concernant directement les défenderesses. Elle affirme que son action en justice est recevable, car l'action en cessation peut être formée par tout intéressé dans un sens large. Elle se réfère à la doctrine et à la jurisprudence classiques qu'ont toujours admis le droit à la copie privée rendue impossible par les mécanismes de protection (logiciels) introduits dans les compact-dics. Le droit à la rémunération prévu pour les producteurs de phonogrammes est une contrepartie du droit à la copie privée. La partie ASBL Test-Achats conclut à l'allocation des fins de son exploit introductif d'instance, ainsi qu'au rejet de la demande incidente formée par l'ASBL IFPI Belgium.

§2. Les faits

(1) L'ASBL Association belge des Consommateurs Test-Achats a été constituée en 1971. Elle a pour objet la défense des intérêts des consommateurs.

Elle peut stimuler et soutenir la création ou l'activité de personnes morales qui ont comme objet essentiel la promotion et la défense des intérêts des consommateurs. Aux termes de l'art. 3 des statuts, l'association se compose :

- de membres adhérents qui souscrivent un abonnement à des publications de Test-Achats et versent une cotisation annuelle à l'association ;
- de membres effectifs qui sont les personnes désignées en cette qualité par l'assemblée générale.

(2) La partie ASBL Test-Achats dépose des plaintes de 17 personnes introduites entre le 7 septembre 2003 et le 10 décembre 2003. Ces personnes ne précisent pas si elles sont membres de Test-Achats, membres adhérents au membres affectifs. La première plainte est celle de M. Michel Dutrieux : 'J'ai un CD audio protégé : Il est impossible de l'écouter dans l'autoradio, sur l'autoradio il est indiqué NO DISK. Evidemment, j'ai essayé de faire une copie via mon PC pour pouvoir quant même l'écouter dans la voiture, mais la copie a été refusée.'

§3. La recevabilité de l'action en justice

Les défenderesses à la présente action excipant de l'art 17 du Code judiciaire aux termes duquel l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Avoir qualité pour introduire une action en justice, c'est être titulaire des droits subjectifs que l'action vise à consacrer. Van Reepinghen (Charles), Rapport sur la Réforme judiciaire, Ed. du Moniteur belge, Bruxelles, 1964, p39 : L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme (...). La plus grande latitude est ainsi abandonnée au juge qui doit constater la réalité de l'intérêt invoqué.

La partie demanderesse ASBL Test-Achats exerce la demande en justice institué par l'art. 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins : Le président du tribunal constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin ; L'action en justice est formée à la demande de tout intéressé, d'une société de gestion autorisée ou d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité juridique.

La matière a déjà fait l'objet en 1972 de l'ouvrage de Van Compernelle (Jacques), Le droit d'action en justice des groupements et qui envisage surtout l'action en justice devant le Conseil d'Etat, et qui conclut page 383 'L'intérêt pour agir en justice ne se confond pas avec le dommage réparable'.

La partie Test-Achat dépose judiciairement à son dossier l'ouvrage de De Visscher et Michaux, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruxelles, 2000, n°630 : Le domaine d'application de l'action en cessation est fort large.

N°646 : Les termes de la loi « Tout intéressé » sont fort larges et visent toute personne qui est lésée par la violation du droit concerné (...). S'agissant du groupement professionnel, il faut mais il suffit que la poursuite de l'acte de contrefaçon relève de son objet statutaire, et qu'en outre le groupement compte directement ou indirectement des personnes lésées par cet acte.

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas précisé si les 17 personnes dont la plainte est déposée au dossier de Test-Achats sont membres adhérents ou effectifs de cette ASBL, mais on peut considérer que celle-ci compte indirectement ces plaignants en son sein.

BERENBOOM (Alain), Chronique de jurisprudences Les droits d'auteur, J.T. 2002, p600. Tout intéressé peut agir en

cessation. Ce terme ne vise pas seulement les titulaires du droit d'auteur (...) mais aussi toute personne directement concernée par une atteinte éventuelle au droit d'auteur (...). Si un groupement professionnel agit en cessation, il faut de toute façon que ses membres aient un intérêt propre à l'introduction de l'action, mais il ne doit pas prouver que tous ses membres y ont intérêt.

Attendu que nous sommes compétent et que l'action est recevable car nous appliquons la plus grande latitude laissée au juge par le Commissaire royal Van Reepingen dans sa définition de l'intérêt.

§4. En droit

Le droit de l'auteur est composé d'une part des droits patrimoniaux, et d'autre part, des droits moraux.

Les droits patrimoniaux comprennent tout ce qui est en relation avec l'exploitation de l'oeuvre, entre autres :

- les droits de reproduction ou d'édition ;
- la communication publique ;
- le droit de suite pour certains types d'auteurs (artistes plasticiens).

Le droit moral de l'auteur est composé de trois droits moraux :

- le droit de divulgation ;
- le droit de paternité ;
- le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre.

Le droit moral de l'auteur est un droit personnel et inaliénable. Il est beaucoup moins important que les droits patrimoniaux.

Comme les parties invoquent plusieurs articles de la loi du 30 juin 1994, nous estimons utile d'en fournir la table des matières.

Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (92 articles)

<u>Chapitre 1. Du droit d'auteur (art 1 à 31)</u>	<u>articles</u>
-Section 1- Du droit d'auteur en général	1
-Section 2- Dispositions particulières aux oeuvres littéraires	8
-Section 3- Dispositions particulières aux oeuvres plastiques	9
-Section 4- Dispositions particulières	

aux oeuvres audiovisuelles	14
-Section 5- Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur	21
-Section 6- Dispositions comme aux oeuvres sonores et audiovisuelles	24
-Section 7- Du contrat d'édition	25
-Section 8- Du contrat de représentation	31
 <u>Chapitre II - Des droits voisins (art 33 à 47)</u>	
-Section 1 - Disposition générale	
-Section 2 - Dispositions relatives aux artistes-interprètes ou exécutants	34
-Section 3 - Dispositions communes aux producteurs de phonogrammes et des premières fixations de films	39
-Section 4 - Dispositions relatives à la location de phonogrammes et de premières fixations de films	40
-Section 5 - Dispositions communes relatives aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs	41
-Section 6 - Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion	44
-Section 7 - Dispositions communes aux sections 1 à 6	46
 <u>Chapitre III – De la communication au public par satellite et de la retransmission par câble (art 48 à 54)</u>	
-Section 1 - De la communication au public par satellite	48
-Section 2 - De la retransmission par câble	51
 <u>Chapitre IV – De la copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles (art 55 et 58)</u>	
 <u>Chapitre V – De la copie à usage personnel ou à usage interne</u> Les oeuvres fixées sur un support graphique ou analogue (art 59 et 60)	
 <u>Chapitre VI – Dispositions relatives au prêt public (art 62 à 64)</u>	
 <u>Chapitre VII – Des sociétés de gestion des droits (art 65 à 78)</u>	
 <u>Chapitre VIII – Dispositions générales (art 79 à 92)</u>	
-Section 1- Champ d'application	79
-Section 2 - Dispositions pénales	80
-Section 3 - Action civile résultant du droit d'auteur	87
-Section 4 - Dispositions transitoires	88

-Section 5 - Dispositions abrogatoires	89
-Section 6 - Dispositions modificatoires	91
-Section 7- Entrée en vigueur	92

A. L'article 22 de la loi relative au droit d'auteur

L'on voit immédiatement que l'article 22 invoqué par Test-Achats figure dans le chapitre premier Du droit d'auteur – Section 5 – Exceptions aux droits patrimoniaux de l'action. Lorsque l'oeuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut pas interdire : (...)

5° Les reproductions des oeuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci.

6° La caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages limités.

La partie Test-Achat affirme que la doctrine et la jurisprudence classiques ont toujours admis le droit à la copie privée d'une oeuvre, pour autant qu'elle se limite à un usage strictement personnel, et de citer la première édition 1983 de l'ouvrage de Me Berenboom sur le droit d'auteur page 105.

Attendu que le simple lecture de la Table des matières de la LMA montre que la copie privée n'est pas un droit mais une exception.

Ce n'est que parce que la règle générale et préalable attribue aux titulaires un monopole de reproduction sur leurs oeuvres et prestations que la copie privée a été inscrite comme une exception à cette règle laquelle doit rester dans des limites strictes pour respecter les droits des titulaires. L'exception signifie uniquement (de manière négative) qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du titulaire du droit voisin pour effectuer une copie privée (art 46,4° de la LDA qui figure dans le chapitre intitulé Des droits voisins – Le législateur a introduit les exceptions énumérées à l'art 22 en vertu de l'adage *De minimis non curat praetor*).

La conséquence légale de cette exception est que la copie privée ne peut pas être considérée comme une contrefaçon, en manière telle que celui qui la réalise ne peut pas être poursuivi.

En ce sens la copie privée est une simple cause d'immunité garantie par la loi.

Attendu que le moyen tiré de l'art 22 de la LDA ne peut pas être retenu.

B. Les art 55 à 58 de la LDA

La rémunération pour la reproduction privée.

Aux termes de l'art 55 de la LDA les artistes-interprètes ou exécutants ainsi que les producteurs de phonogramme et d'oeuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs oeuvres y compris dans les cas fixés aux art 22 §1er 5° et 46 alinéa 1er – 4° de la présente loi (Reproduction dans le cercle de famille).

Attendu qu'il n'est pas exact comme le fait Test-Achats de déduire de cette disposition l'existence d'un droit à la copie privée. En outre le fait qu'une rémunération pour copie privée ait prétendument été payée pour l'utilisateur ne peut pas fonder l'argument que le législateur aurait voulu créer un lien entre la rémunération et le droit à la copie privée. En effet, conformément à la loi, la rémunération est due sur tout appareil permettant la reproduction d'oeuvres sonores et audiovisuelles, et ce, quelque soit l'utilisation effective qui ont en est faite, c'est-à-dire que celui-ci serve ou non à la copie privée.

La rémunération n'est donc pas proportionnelle à l'usage des appareils de reproduction.

Le droit à rémunération créé au profit des auteurs et titulaires de droits voisins a été introduit en compensation non pas du droit à la copie privée, mais de la reconnaissance légale de l'exception de copie privée (De Visscher et Michaux – Principes du droit d'auteur et des droits voisins, n° 468).

Attendu que le moyen tiré de la rémunération pour copie privée ne peut pas être accueilli.

C. La directive européenne du 22 mai 2001

Attendu que la partie EMI Recorded Music Belgium fait judicieusement observer que le directive 2001/29/CE n'a pas encore été transposée en droit belge, et que le juge doit dès lors s'abstenir de déduire de cette directive de nouvelles obligations pour les maisons de disques. De surcroît, le juge doit s'abstenir de s'immiser dans le débat législatif actuellement en cours au Parlement sur la transposition de la Directive 2001/29/CE. Il semble en effet que l'objectif de Test-Achat dans le cadre de la présente procédure est de tenter d'obtenir par voie judiciaire ce que le législateur belge ne serait peut-être pas amené à décider.

Attendu que le moyen tiré de la Directive européenne ne peut pas être accueilli.

D. L'intervention volontaire

Attendu que la demande incidente n'est pas fondée, l'action principale n'étant ni téméraire ni vexatoire.

PAR CES MOTIFS,

Nous, J. Tulkens, juge désigné pour remplacer le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté de K. Deridder, greffier ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Donnons acte à IFPI de son intervention volontaire.

Disons la demande principale recevable mais non fondée.

En déboutons l'ASBL Test-Achats et la condamnons aux dépens liquidés à 114,03 € pour chacune des défendeurs et pour l'intervenante volontaire et à 404,69 € + 114,03 € pour elle-même.

Disons la demande incidente non fondée.

En déboutons l'ASBL IFPI Belgium.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 25 mai 2004.



DERIDDER

TULKENS



Table des matières

- §1. Objet des demandes – Thèse des parties
 - §2. Les faits
 - §3. La recevabilité de l'action en justice
 - §4. En droit
 - A. L'article 22 de la LDA
 - B. Les articles 55 à 58 – Rémunération pour la reproduction privée
 - C. La Directive européenne du 22 mai 2001
 - D. L'intervention volontaire
- Dispositif